

## Les cinq premiers arrêts de 2008

Chaque année à l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie cinq causes d'importance. Ce résumé fondé sur les commentaires et les observations est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



---

### ***R. c. A.M., 2008 CSC 19 & R. c. Kang-Brown, 2008 CSC 18***

<http://scc.lexum.org/fr/2008/2008csc19/2008csc19.html>

<http://scc.lexum.org/fr/2008/2008csc18/2008csc18.html>

*L'article 8 de la Charte protège toute personne contre les fouilles ou les saisies déraisonnables. Un policier agissant en l'absence d'un mandat doit avoir des motifs raisonnables et probants pour procéder à une fouille. Des éléments de preuve obtenus par une fouille déraisonnable peuvent être écartés en vertu du par. 24(2) de la Charte. La Cour suprême a écarté la preuve de drogues trouvées dans un sac à dos d'un étudiant du secondaire par un chien renifleur. Dans une cause semblable, la Cour suprême a écarté les drogues trouvées dans le sac d'un passager dans un arrêt d'autobus.*

**Date de parution : 25 avril 2008**

### **Les faits dans *R. c. A.M.***

L'école secondaire St. Patrick à Sarnia a une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la possession et la consommation de drogues et d'alcool. Le directeur de l'école a avisé le Bureau de la jeunesse de la Police de Sarnia Police que les policiers étaient les bienvenus à l'école s'ils avaient l'occasion d'y amener des chiens renifleurs pour procéder à une fouille de drogues. Le 7 novembre 2002, trois policiers ont accepté son invitation et ont amené leur chien policier. Chief était entraîné pour détecter la drogue. Le directeur et les policiers n'avaient pas de soupçon au sujet d'un étudiant en particulier, malgré que le directeur avait dit qu'il était raisonnable de penser que de la drogue se trouvait dans l'école. Le directeur a utilisé le système d'intercom pour avertir les étudiants que les policiers étaient sur les lieux et qu'ils devaient demeurer dans les salles de classe jusqu'à la fin de la fouille. Les policiers ont alors amené Chief partout dans l'école.

Chief a réagi en la présence d'un des nombreux sacs à dos laissés sans surveillance dans le gymnase en mordant le sac. Sans avoir obtenu de mandat, les policiers ont ouvert le sac à dos. À l'intérieur, ils ont trouvé 10 sacs de marijuana, un sac contenant environ 10 champignons magiques (psilocybine), un sac contenant une pipe, un briquet, des papiers à rouler et un pince-joint. Les policiers ont aussi trouvé le portefeuille d'A.M. et ont pu identifier A.M. comme le propriétaire du sac à dos. On a procédé à l'arrestation d'A.M. et on l'a accusé de possession de stupéfiants dans le but d'en faire le trafic.

Au procès, A.M. a fait une requête pour faire écarter la preuve en plaidant que ses droits en vertu de l'art. 8 de la *Charte* ont été violés. Le juge du procès a accordé la requête, en concluant que deux fouilles étaient déraisonnables soit la fouille par le chien renifleur et la fouille du sac à dos. Il a jugé

la preuve inadmissible et a acquitté l'accusé. La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ont maintenu l'acquittement.

L'analyse de la cause par la Cour suprême du Canada est principalement énoncée dans l'arrêt connexe, *R. v. Kang-Brown*, publié le même jour.

### Les faits dans l'arrêt *R. c. Kang-Brown*

Les faits dans l'arrêt *Kang-Brown* sont semblables. La GRC avait trouvé de la drogue après qu'un chien renifleur ait senti le sac d'un passager dans la gare d'autobus de Greyhound à Calgary. Les policiers ont d'abord eu un échange de regard puis une courte conversation avec Kang-Brown avant de faire fouiller son sac par le chien renifleur.

### Les décisions

La Cour dans une décision de 6 à 3 a conclu que l'utilisation d'un chien renifleur dans les deux cas portait atteinte à l'art.8 et que la preuve obtenue avec l'aide des chiens renifleurs devait être écartée. La Cour était profondément partagée et a mis de l'avant quatre ensembles de motifs dans chaque décision rendant l'application de ces jugements aux causes futures en vertu de la *Charte* difficile.

Quatre juges – le juge LeBel ainsi que les juges Fish, Abella et Charron ont statué qu'il n'existait pas de pouvoirs policiers permettant d'utiliser des chiens renifleurs dans des gares d'autobus à moins que les policiers aient recours à la norme existante et bien établie des « motifs raisonnables et probables » ou à moins d'obtenir un mandat de perquisition. Les tribunaux ne doivent pas créer un nouveau pouvoir policier plus intrusif relatif à la fouille et à la saisie. Cette question doit être résolue par le législateur par le biais d'un cadre statutaire approprié.

Quatre juges- Les juges McLachlin, Binnie, Deschamps et Rothstein ont statué que les policiers ont un pouvoir émanant de la Common Law de pouvoir procéder à une fouille sans mandat en utilisant des chiens renifleurs en se fondant sur le doute raisonnable portant sur un individu particulier. Cette norme est conforme à l'article 8 même si elle est inférieure à celle des « motifs raisonnables et probables ». Toutefois, ces quatre juges avaient des opinions partagées sur l'application de ces principes aux faits de la cause.

Les juges Binnie et McLachlin ont conclu que les policiers dans les deux causes n'avaient pas de soupçon raisonnable au sujet d'un individu en particulier et que la preuve devait être écartée en vertu du par. 24(2).

Les juges Deschamps et Rothstein ont conclu que la norme du soupçon portant sur un individu en particulier avait été satisfaite dans la cause *Kang-Brown* et qu'il n'y avait pas eu de fouille inconstitutionnelle dans la cause *A.M.* parce que dans ce cas l'atteinte à la

vie privée était minime et la fouille non intrusive. Il n'y a pas eu violation à l'art. 8 dans les deux causes.

Le juge Bastarache appuyé par les juges McLachlin, Binnie, Deschamps et Rothstein étaient d'avis que le soupçon portant sur un individu en particulier est suffisant pour justifier l'utilisation d'un chien renifleur, mais il a été plus loin. Il a exprimé le point de vue qu'une norme de doute raisonnable général peut parfois suffire. Dans la cause *Kang-Brown* il aurait été tout aussi loisible pour les policiers d'utiliser les chiens renifleurs pour fouiller les bagages de tous les passagers à la gare d'autobus ce jour-là, s'ils avaient eu un doute raisonnable qu'une activité liée à la drogue était peut être en cours à la gare. Une fouille au hasard à l'aide d'un chien renifleur dans une école est raisonnable si elle se fonde sur des soupçons raisonnables généraux qu'une activité liée à la drogue a lieu à l'école, pourvu qu'un étudiant raisonnablement informé soit au courant de la possibilité de fouilles au hasard avec l'utilisation de chiens. L'école est un milieu particulier et une norme plus souple est appropriée étant donné l'importance de la prévention et de la dissuasion relatives aux drogues dans les écoles pour protéger les enfants, la nature hautement contrôlée du milieu scolaire, l'attente réduite en matière de vie privée des étudiants lorsqu'ils se trouvent à l'école et l'intrusion minimale causée par un chien renifleur.

Il semble que cinq juges ont approuvé la norme du soupçon raisonnable pour l'utilisation des chiens renifleurs dans les autobus et les écoles, mais il n'existe pas d'entente précise sur ce que la norme signifie. L'un de ces juges, le juge Bastarache a depuis pris sa retraite.

### Questions à discuter

1. McLachlin, Binnie, LeBel, Fish, Abella et Charron étaient d'accord que les étudiants devraient s'attendre à une protection raisonnable de leur vie privée relative à leurs effets personnels. Le juge Bastarache était d'avis que cette attente doit être réduite dans un milieu scolaire alors que les juges Deschamps et Rothstein étaient d'avis que les étudiants ne devraient pas avoir de telles attentes alors qu'ils sont à l'école. Quel genre de protection relative à leur vie privée croyez-vous que les étudiants devraient avoir à l'école en ce qui concerne leurs casiers, leurs sacs à dos et leurs poches de vêtements?
2. Est-ce que le fait qu'il y ait de la drogue à l'école vous inciterait à modifier votre réponse à la première question? Est-ce que le fait d'avoir des soupçons raisonnables de la présence de drogues ou des motifs raisonnables de croire ferait une différence? Comment distinguer ces deux normes?
3. S'il s'agissait de soupçons de la présence d'armes à feu à l'école, comment cela influencerait votre évaluation des droits à la vie privée des étudiants et la norme de connaissance requise pour justifier une fouille?
4. Dans l'arrêt R. c. Tessling de 2004, la GRC a eu recours à un avion muni d'un appareil photo qui utilise un système infrarouge à vision frontale (« FLIR ») pour enregistrer des images de l'énergie thermique ou de la chaleur émanant d'édifices. En se fondant sur l'image de type FLIR avec les renseignements obtenus par deux informateurs, la GRC a été en mesure d'obtenir un mandat de perquisition visant la demeure de Tessling. (Les édifices servant à la culture de marijuana sont « chaudes » en raison des lampes qu'on utilise). La GRC y a trouvé une importante quantité de marijuana et plusieurs armes à feu. La Cour suprême a statué que l'utilisation par la GRC de la technologie de type FLIR ne portait pas atteinte aux droits constitutionnels de Tessling d'être protégé contre les fouilles et les saisies déraisonnables. La technologie de type FLIR mesure la chaleur brute émise des maisons et ne peut pas déterminer la nature de la source de chaleur provenant de l'intérieur de l'édifice ni « voir » à travers les murs. Qu'est-ce qui explique la différence entre l'utilisation du FLIR et des chiens renifleurs? Êtes-vous d'accord qu'un chien renifleur est plus intrusif au droit à la vie privée d'un individu? Qu'advient-il si jamais la technologie de type FLIR devient plus sophistiquée et peut révéler des détails biographiques, des styles de vie et des choix de nature privée?